



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 27/01/15

Reçu en Préfecture le : 28/01/15  
CERTIFIÉ EXACT,

**Séance du lundi 26 janvier 2015**  
**D - 2015/7**

***Aujourd'hui 26 janvier 2015, à 15h13,***

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

***Monsieur Alain JUPPE - Maire***

**Etaient Présents :**

Monsieur Alain JUPPE, Madame Virginie CALMELS, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Didier CAZABONNE, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Fabien ROBERT, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Emmanuelle CUNY, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Marik FETOUH, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Magali FRONZES, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Joël SOLARI, Monsieur Josy REIFFERS, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Mariette LABORDE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Monsieur Benoit MARTIN, Madame Anne WALRYCK, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Madame Constance MOLLAT, Monsieur Alain SILVESTRE, Madame Marie-José DEL REY, Madame Maribel BERNARD, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Yohan DAVID, Monsieur Edouard du PARC, Madame Sandrine RENOUE, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Yassine LOUIMI, Mme Laetitia JARTY ROY, Madame Solène CHAZAL, Madame Cécile MIGLIORE, Madame Michèle DELAUNAY, Monsieur Pierre HURMIC, Monsieur Vincent FELTESSE, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Nicolas GUENRO, Madame Delphine JAMET, Monsieur Matthieu ROUYEYRE, Monsieur Jacques COLOMBIER, Madame Catherine BOUILHET,

**Excusés :**

Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Alain DUPOUY, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Marc LAFOSSE

## **Conventions de servitudes de passage de câbles souterrains au profit d'ERDF. Décision. Autorisation.**

Monsieur Nicolas FLORIAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre des travaux de réfection du réseau électrique et d'aménagement de la voirie sur la commune de Bordeaux, ERDF a saisi la Ville d'une demande de servitudes de passage sur des parcelles appartenant à la Ville de Bordeaux afin de réaliser les projets suivants :

- L'implantation d'un câble électrique d'une longueur de 7 mètres environ sur 3 mètres de large sur la parcelle cadastrée SL 263 située 46 rue Léon Blum afin de raccorder le poste de transformation de la piscine Tissot.
- L'implantation de deux canalisations souterraines sur une longueur d'un mètre et sur une bande de 3 mètres de large, sur la parcelle cadastrée PD 20 située 5 place Bardineau, afin de raccorder le muséum d'histoire naturelle au local dédié au tarif vert d'ERDF.

Ces servitudes n'apportent pas de gêne particulière au fonctionnement des services de la Ville et ERDF assurera la remise en état des différents sites après travaux. Elles entrent dans le cadre de l'article L2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques qui autorise des servitudes conventionnelles sur le domaine public.

A titre de compensation forfaitaire, ERDF s'engage à verser, pour chaque projet, une indemnité unique s'élevant à dix euros.

En conséquence, nous vous demandons Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

DECIDER de consentir à ERDF :

- Une servitude de passage d'une canalisation souterraine correspondant à une bande de 7 mètres de longueur sur 3 mètres de large sur la parcelle SL 263 située 46 rue Léon Blum.
- Une servitude de passage sur une bande de 3 mètres de large pour l'implantation de deux canalisations souterraines sur une longueur totale d'un mètre environ sur la parcelle PD 20 située 5 place Bardineau.
- l'encaissement des indemnités et l'ouverture des recettes au budget de l'exercice concerné.
- autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer les conventions de servitude ci-annexées ainsi que tous les documents afférents à ces opérations, notamment les actes authentiques correspondants le cas échéant.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 26 janvier 2015

P/EXPEDITION CONFORME,

**Monsieur Nicolas FLORIAN**



## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de BORDEAUX

Département de GIRONDE

Ligne électrique souterraine à 20 kV

N° d'affaire : DC26/000340

### Entre les soussignés :

ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE (ERDF), Société Anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et de Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à Tour Winterthur, 102 Terrasse Boieldieu, 92 085 Paris La Défense Cedex,  
Représentée par M. GIBERT Thierry, faisant élection de domicile 4 Rue Isaac Newton – 33705 MERIGNAC agissant en qualité de Directeur Unité Réseau Electricité Aquitaine, dûment habilité à cet effet,

Désignée ci-après par l'appellation\_ ERDF ",

D'une part,

Et

LA VILLE DE BORDEAUX Représenté par son Maire M. JUPPE Alain, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal de ladite Ville en date du ..... reçue à la Préfecture de la Gironde le .....

Adresse : Hôtel de ville, place Pey-Berland  
CP : 33 077 - Ville : BORDEAUX Cedex

Agissant en qualité de propriétaire désigné ci-après par l'appellation " le propriétaire "

d'autre part,

### Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient. :

COMMUNES	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITS	NATURE DES CULTURES (*)
BORDEAUX	PD	20	5 Place Bardineau	

(\*)Indiquer par parcelle l'utilisation du sol : polyculture, prairie naturelle, autres

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est actuellement :

non exploitée(s)

X exploitée(s) par lui-même

exploitée par M.. ,

habitant :

CP : Ville :

qui sera indemnisé directement par ERDF en vertu dudit décret s'il l' / les exploite lors de la construction de la ligne. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur ;

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L323-4, L323-5 et -9 du code de l'Energie et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ERDF et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Droits de servitudes consentis à ERDF**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages mentionnés ci-dessous sur la parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à ERDF, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large 2 canalisation(s)

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage ;

3/ Encastrier un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de NEANT mètre(s).

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ERDF pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, ERDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf cas d'urgence.

## Article 2 – Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1<sup>er</sup>.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1<sup>er</sup>, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et : ou plantations et l'/les ouvrages(s) visé(s) à l'article 1<sup>er</sup>, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur ;
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

## Article 3 - Indemnité

**3.1/** A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1<sup>er</sup>, ERDF s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 :

Au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de DIX Euros  
.....(\*)  
Le cas échéant, l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de Euros  
.....(\*)

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles conclus entre la profession agricole et ERDF, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

(\*) Inscrire la somme en toute lettre

**3.2/** Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant agricole et fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

## Article 4 – Responsabilités

ERDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

La Ville de Bordeaux ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable, ni d'une part des dommages causés par des tiers aux équipements cités ci-dessus, ni d'autre part en cas d'accidents qui pourraient survenir aux agents d'ERDF dans l'enceinte de la propriété excepté en cas de faute de la Ville de Bordeaux ou de l'un de ses préposés. Avant et après exécution des travaux, il peut être procédé à la demande des services techniques de la Ville de Bordeaux à un état des lieux contradictoire.

#### **Article 5 – Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal du lieu de situation des parcelles.

#### **Article 6 – Entrée en application**

La présente convention prend effet à dater de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ERDF à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

#### **Article 7 – Formalités**

La présente convention ayant pour objet de conférer à ERDF des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du code de l'Energie, elle pourra être régularisée en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant maître ....., notaire à ....., les frais dudit acte restant à la charge d'ERDF.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droit sur la/les parcelle(s) traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1<sup>er</sup>, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE EXEMPLAIRES

A ....., le ..... A ....., le .....

(1) Le Propriétaire

(1) Electricité Réseaux Distribution France

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »





**CONVENTION DE SERVITUDES**

**Commune de : BORDEAUX**

Département : **GIRONDE**

Une ligne électrique souterraine **15 - 20 kV**

N° d'affaire : **DC26/000340**

**Entre les soussignés :**

**Electricité Réseau Distribution France (ERDF)**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Winterthur 102 Terrasse Boieldieu, 92085 La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par **Monsieur Thierry GIBERT** agissant en qualité de **Directeur Régional ERDF Aquitaine Nord** dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation " ERDF "

d'une part,

**Et d'autre part**

**LA VILLE DE BORDEAUX** représentée par son Maire **M. JUPPE Alain**, habilité aux fin des présentes par délibération du Conseil Municipal de ladite Ville en date du ..... reçue à la Préfecture de la Gironde le .....

Adresse : **Hôtel de Ville – Place Pey Berland**  
**33077 BORDEAUX CEDEX**

agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains,

désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire" ;

d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**



Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient :

<u>Commune</u>	<u>Section(s)</u>	<u>Numéro(s)</u>	<u>Lieux-dits ou adresse</u>	<u>Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)</u>
BORDEAUX	SL	263	46 Rue Léon Blum	Sol

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- ou exploitée(s) par Monsieur  
habitant à .représentant

qui sera indemnisé directement par ERDF en vertu dudit décret s'il l'/les exploite lors de la construction de la/des ligne(s) électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L323-4, L323-5 et -9 du Code de l'Energie et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ERDF et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à ERDF**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la/les parcelle(s), ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à ERDF, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 7 mètres ainsi que ses accessoires.

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

3/ ~~Encastrer~~ coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de ——— mètre(s).

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que ERDF pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, ERDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

## ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1<sup>er</sup>.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1<sup>er</sup>, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'/les ouvrage(s) visé(s) à l'article 1<sup>er</sup>, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

## ARTICLE 3 - Indemnité

**3.1/** A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1<sup>er</sup>, ERDF s'engage à verser :

**au propriétaire** qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 10 € - dix euros (*somme en toutes lettres*).

Le cas échéant, **à l'exploitant** qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de € - euros (*somme en toutes lettres*).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et ERDF, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

**3.2/** Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

#### **ARTICLE 4 - Responsabilités**

ERDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

**La Ville de Bordeaux ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable, ni d'une part des dommages causés par des tiers aux équipements cités ci-dessus, ni d'autre part en cas d'accidents qui pourraient survenir aux agents d'ERDF dans l'enceinte de la propriété excepté en cas de faute de la Ville de Bordeaux ou de l'un de ses préposés. Avant et après exécution des travaux, il peut être procédé à la demande des services techniques de la Ville de Bordeaux à un état des lieux contradictoire.**

#### **ARTICLE 5- Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

#### **ARTICLE 6 - Entrée en application**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ERDF à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

---

<sup>1</sup> Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

**ARTICLE 7 - Formalités**

La présente convention ayant pour objet de conférer à ERDF des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique, les frais dudit acte restant à la charge d'ERDF.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la/les parcelle(s) traversée(s) par le(s) ouvrage(s), notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1<sup>er</sup>, les termes de la présente convention.

A....., le .....

A ....., le .....

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " *LU et APPROUVE* "

**(1) LE PROPRIETAIRE**

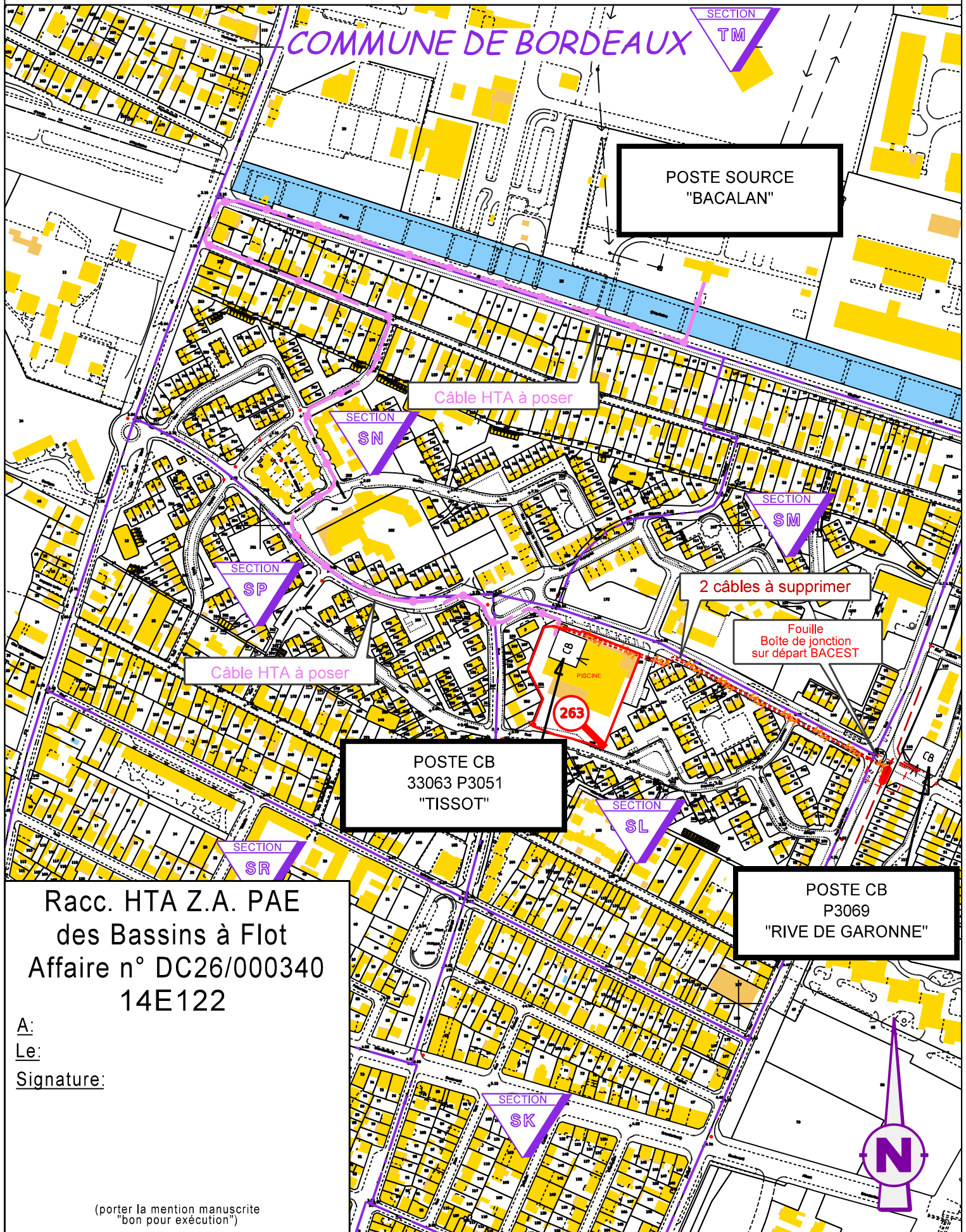
**(1) POUR ELECTRICITE RESEAU  
DISTRIBUTION FRANCE**

*Ecrire en clair votre nom et prénom  
Apposer le tampon en cas de société  
Sous votre signature*

Cadre réservé à l'enregistrement

# PLAN CADASTRAL

COMMUNE DE BORDEAUX

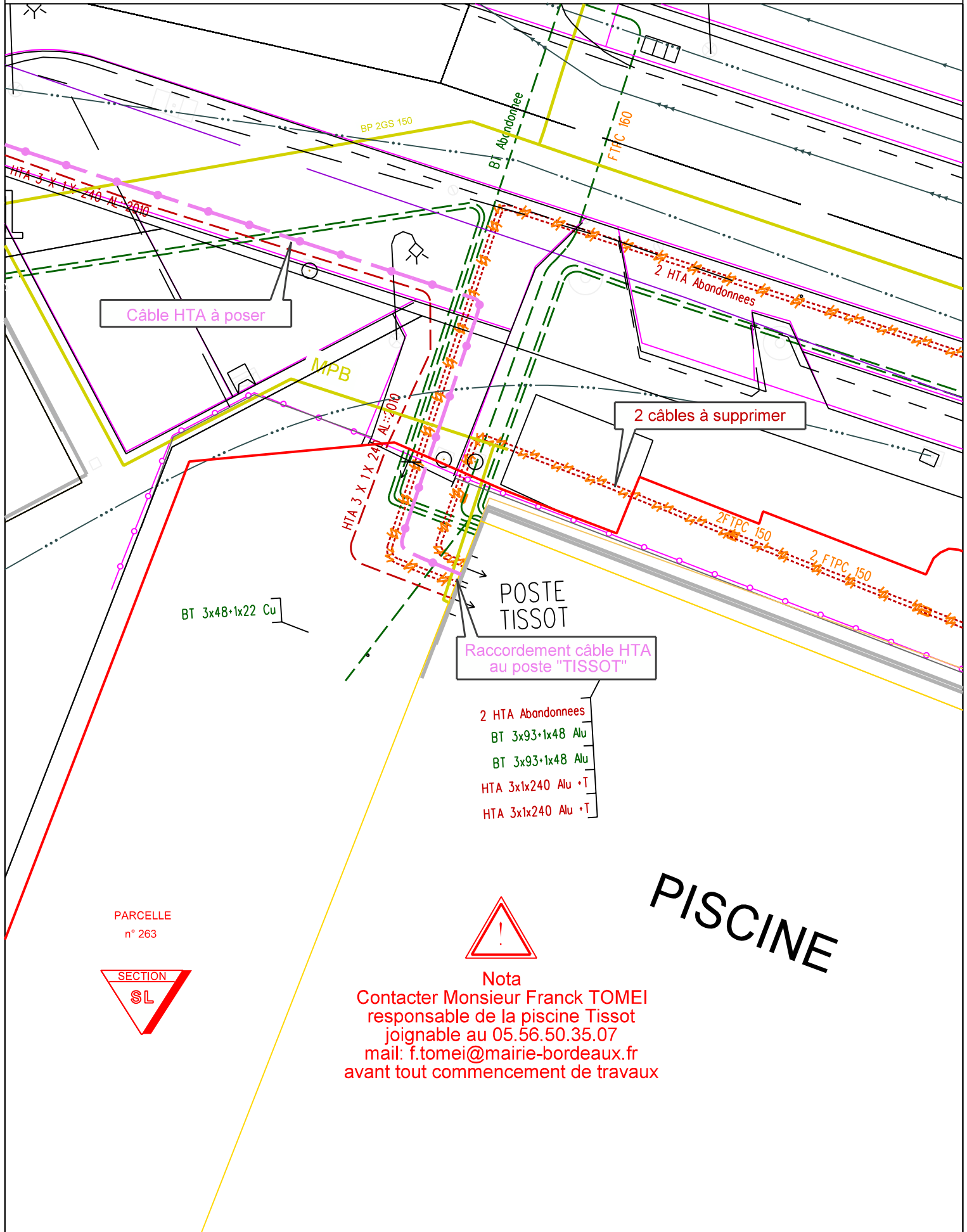


Racc. HTA Z.A. PAE  
des Bassins à Flot  
Affaire n° DC26/000340  
14E122

A:  
Le:  
Signature:

(porter la mention manuscrite  
"bon pour exécution")

ECHELLE 1/4 000



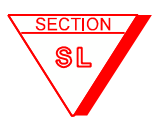
Câble HTA à poser

2 câbles à supprimer

Raccordement câble HTA au poste "TISSOT"

- 2 HTA Abandonnées
- BT 3x93+1x48 Alu
- BT 3x93+1x48 Alu
- HTA 3x1x240 Alu + T
- HTA 3x1x240 Alu + T

PARCELLE  
n° 263



**Nota**  
 Contacter Monsieur Franck TOMEI  
 responsable de la piscine Tissot  
 joignable au 05.56.50.35.07  
 mail: f.tomei@mairie-bordeaux.fr  
 avant tout commencement de travaux

PISCINE

ECHELLE 1/200